

AM-2022-337 permanent
Publié le 30 août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de MERIGNAC, Président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-32,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 311-1, 311-2, 322-1, 322-3 et R610-5,

Considérant que la prévention des incendies fait partie des missions de sécurité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police municipale,

Considérant que les bornes et poteaux d'incendie sont des installations d'utilité publique particulières destinées à l'exercice de la mission de Défense extérieure contre l'incendie (DECI),

Considérant que les bornes et poteaux d'incendie sont des dispositifs destinés à l'utilité publique et qu'il appartient notamment à l'autorité communale de veiller à leur disponibilité en cas de sinistre,

Considérant que l'usage des bornes et poteaux d'incendie est interdit à toute personne publique ou privée, à l'exception des personnes habilitées dans le cadre de la lutte contre les incendies ou du service public de l'eau potable – à savoir, les services de lutte contre l'incendie, les services en charge de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, les services en charge de l'eau potable ou leurs mandataires,

Considérant que tout prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie par des personnes non autorisées est considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et suivants du Code pénal,

Considérant que toute dégradation sur les mêmes bornes et poteaux d'incendie sera regardée comme une dégradation de biens au sens des articles 322-1, 322-3 et suivants du Code pénal,

A R R E T E

Article 1 : Le prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie est interdit, à l'exception des usages relatifs à la lutte contre les incendies, et au service public de l'eau potable.

Article 2 : L'ouverture volontaire d'une borne ou d'un poteau d'incendie, dans le but de permettre la libération d'eau, est considéré comme un prélèvement sans autorisation au sens de l'article premier du présent arrêté, et soumise à la même interdiction.

Article 3 : Tout prélèvement d'eau et ouverture, ainsi que toute dégradation sur les bornes et poteaux d'incendie seront constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République. Les contrevenants s'exposent au paiement de l'amende prévue à l'article R610-5 du Code pénal en cas de violation du présent arrêté. Le prélèvement d'eau est en outre susceptible d'être qualifié de vol d'eau, passible de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (article 311-3 du Code pénal) voire, s'il est accompagné d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration, de 5 ans et 75 000 € d'amende (article 311-4 8° du Code pénal).

Article 4 : En cas de dégradation d'une borne ou d'un poteau d'incendie, il sera réclamé le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : En application de l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté est :

- transmis à Madame la Préfète de la Gironde,
- publié sur le site Internet de la Ville.

Ampliation de l'arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de MERIGNAC,
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Mérignac,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MERIGNAC, le 03 AOÛT 2022



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Fin du document